

T-502-90

T-502-90

**Kwan Lihuen (Applicant)**

v.

**Her Majesty the Queen, as represented by the Canadian Security Intelligence Service, the Director of Canadian Security Intelligence Service (Respondents)**

INDEXED AS: *LIHUEN v. CANADA (CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE) (T.D.)*

Trial Division, Joyal J.—Vancouver, October 1 and 4, 1990.

*Security intelligence — Application to quash decision by Director of Canadian Security Intelligence Service (CSIS) to remove applicant's security clearance resulting in dismissal from CSIS, and for reinstatement of security clearance — Applicant, Chinese translator, had security clearance at "top secret" level — Director refusing to adopt Security Intelligence Review Committee's recommendation to rescind decision withdrawing security clearance — Fearing reinstatement could jeopardize national security — Thomson v. Canada, [1988] 3 F.C. 108 (C.A.), holding Committee's recommendation binding on Director, followed notwithstanding motion for leave to appeal pending before Supreme Court of Canada — Security clearance to be reinstated — Reinstatement not so prejudicial to Crown as to justify stay of execution of order since security clearance of little practical consequence unless holder exercising duties requiring clearance, not applicant's position at this time.*

*Judges and courts — Stare decisis — Director of Canadian Security Intelligence Service refusing to adopt Security Intelligence Review Committee's recommendation to rescind decision removing applicant's security clearance resulting in automatic dismissal from Service — Trial Division bound by Thomson v. Canada, [1988] 3 F.C. 108 (C.A.) holding Committee's recommendations binding on Director, notwithstanding motion for leave to appeal pending before Supreme Court of Canada.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Security Intelligence Service Act*, S.C. 1984, c. 21.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

*Thomson v. Canada*, [1988] 3 F.C. 108; (1988), 50

**Kwan Lihuen (requérant)**

c.

**a Sa Majesté la Reine, représentée par le Service canadien du renseignement de sécurité, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (intimés)**

**b RÉPERTORIÉ: LIHUEN c. CANADA (SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ) (1<sup>re</sup> INST.)**

Section de première instance, juge Joyal—Vancouver, 1<sup>er</sup> et 4 octobre 1990.

**c Renseignement de sécurité — Demande visant premièrement l'annulation d'une décision par laquelle le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a retiré son habilitation de sécurité au requérant, ce qui avait entraîné son renvoi du SCRS, et deuxièmement la remise en vigueur de l'habilitation de sécurité — Le requérant, un traducteur de langue chinoise, était titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau «très secret» — Le directeur a refusé de donner suite à la recommandation du comité de surveillance du renseignement de sécurité de déclarer nulle la décision retirant l'habilitation de sécurité — Il craignait que la remise en vigueur de cette habilitation mette en danger la sécurité nationale — La décision Thomson c. Canada, [1988] 3 C.F. 108 (C.A.), selon laquelle la recommandation du comité lie le directeur, est suivie bien qu'une requête en autorisation de pourvoi soit encore en instance devant la Cour suprême du Canada — L'habilitation de sécurité doit être remise en vigueur — Cette remise en vigueur n'entraîne pas pour la Couronne un préjudice grave au point de justifier un sursis d'exécution de l'ordonnance étant donné que l'habilitation de sécurité a peu de conséquences pratiques à moins que son titulaire n'exerce des fonctions où une telle habilitation est requise, ce qui n'est pas le cas du requérant à cette étape-ci.**

**g Juges et tribunaux — Stare decisis — Le directeur du Service canadien de renseignement de sécurité a refusé de donner suite à la recommandation du comité de surveillance du renseignement de sécurité de déclarer nulle la décision de retirer au requérant son habilitation de sécurité, décision qui entraînait son renvoi automatique du Service — La Section de première instance est liée par l'arrêt Thomson c. Canada, [1988] 3 C.F. 108 (C.A.), selon lequel les recommandations du comité lient le directeur, bien qu'une requête en autorisation de pourvoi soit en instance devant la Cour suprême du Canada.**

**i LOIS ET RÈGLEMENTS**

*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, chap. 21.

**j JURISPRUDENCE**

DÉCISION SUIVIE:

*Thomson c. Canada*, [1988] 3 C.F. 108; (1988),

D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. 14; 84 N.R. 169 (C.A.).

50 D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. 14; 84 N.R. 169 (C.A.).

REFERRED TO:

*Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1990] 2 F.C. 820 (C.A.); *Rex v. Christ's Hospital Governors. Ex parte Dunn*, [1917] 1 K.B. 19 (H.C.); *Myer Queenstown Garden Plaza Pty. Ltd. and Myer Shopping Centres Pty. Ltd. v. Corporation of the City of Port Adelaide and the Attorney-General* (1975), 11 S.A.S.R. 504 (S.C.).

DÉCISIONS CITÉES:

*Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1990] 2 C.F. 820 (C.A.); *Rex v. Christ's Hospital Governors. Ex parte Dunn*, [1917] 1 K.B. 19 (H.C.); *Myer Queenstown Garden Plaza Pty. Ltd. and Myer Shopping Centres Pty. Ltd. v. Corporation of the City of Port Adelaide and the Attorney-General* (1975), 11 S.A.S.R. 504 (C.S.).

COUNSEL:

*Ian C. Hay* for applicant.  
*H. J. Wruck* for respondents.

AVOCATS:

*Ian C. Hay* pour le requérant.  
*H. J. Wruck* pour les intimés.

SOLICITORS:

*Joe, Chen, Jang, Leung & Barbour*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

PROCUREURS:

*Joe, Chen, Jang, Leung & Barbour*, Vancouver, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

JOYAL J.: This is an application to set aside a decision made by the Director of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), removing the applicant's security clearance as an employee of CSIS. At all material times, the applicant had been employed by the CSIS as a Chinese translator and enjoyed security clearance at the "top secret" level.

LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'une demande visant l'annulation d'une décision par laquelle le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a retiré son habilitation de sécurité au requérant en tant qu'employé du SCRS. À toutes les époques concernées, le requérant travaillait pour le SCRS à titre de traducteur (langue chinoise) et était titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau «très secret».

The formal decision by the CSIS Director in that regard was originally made on December 3, 1988 following an internal investigation of the conduct of the applicant. It is admitted that loss of an employee's security clearance in the CSIS means an automatic loss of employment.

À l'origine, le directeur du SCRS a rendu sa décision officielle à cet égard le 3 décembre 1988 à la suite d'une enquête interne sur la conduite du requérant. Il est admis que la perte de son habilitation de sécurité par un employé du SCRS signifie automatiquement la perte de son emploi.

Under a complaints procedure set out in the *Canadian Security Intelligence Service Act*, S.C. 1984, c. 21, the applicant filed a complaint with the Security Intelligence Review Committee (SIRC) and, after several days of hearing, SIRC issued a report favourable to the applicant. The report, forwarded to the applicant on October 23, 1989, recommended "that the decision to with-

Conformément à la procédure de plainte prévue par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, chap. 21, le requérant a porté plainte auprès du comité de surveillance du renseignement de sécurité (CSRS) et, après plusieurs jours d'audience, le CSRS a présenté un rapport favorable au requérant. Ce rapport, qui a été transmis au requérant le 23 octobre 1989,

draw Mr. Kwan's security clearance be rescinded and that his clearance be reinstated".

The Director of CSIS refused to act on that recommendation and on November 17, 1989, he so informed the applicant. This meant that the dismissal notice issued a year earlier was confirmed and that formal separation procedures would be taken.

It is from that decision that the applicant seeks relief from this Court by way of *certiorari* and *mandamus* quashing the Director's decision and requiring him to reinstate the applicant's security clearance retroactive to November 3, 1988. At the hearing of the application, however, the applicant's counsel conceded that the Court could not order that the applicant be reinstated in his employment with CSIS. In fact, that issue was now the subject of an action instituted by the applicant in this Court on November 3, 1989 (File T-2444-89) claiming damages from the Crown for wrongful dismissal. No other proceeding has been taken in that case save for the applicant's statement of claim and notice of change of solicitor.

#### APPLICANT'S POSITION

The main and, indeed, the only ground raised by the applicant for an order of reinstatement of his security clearance is that a "recommendation" by SIRC on a security clearance complaint is binding on the Director of CSIS. This is the view adopted by the Federal Court of Appeal in the well-known case of *Thomson v. Canada*, [1988] 3 F.C. 108, restated by the same Court in *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1990] 2 F.C. 820.

Stone J.A. delivered the original judgment of the Court in this case. After reviewing all the terms and conditions of the enabling statute and after referring to a number of cases dealing with statute interpretation, including the English case of *Rex v. Christ's Hospital Governors. Ex parte Dunn*, [1917] 1 K.B. 19 (H.C.) and the Australian case of *Myer Queenstown Garden Plaza Pty. Ltd.*

recommandait [TRADUCTION] «que la décision de retirer à M. Kwan son habilitation de sécurité soit déclarée nulle et que son habilitation soit remise en vigueur».

<sup>a</sup> Le directeur du SCRS a refusé de donner suite à cette recommandation et en a informé le requérant le 17 novembre 1989. Cela signifiait que l'avis de congédiement délivré un an auparavant était confirmé et que des procédures officielles de cessation d'emploi seraient entreprises.

C'est à l'égard de cette décision que le requérant tente d'obtenir de notre Cour une mesure de redressement au moyen d'un bref de *certiorari* et d'un bref de *mandamus* annulant la décision du directeur et lui enjoignant de remettre en vigueur l'habilitation de sécurité du requérant rétroactivement au 3 novembre 1988. À l'audition de la demande, toutefois, l'avocat du requérant a reconnu que la Cour ne pouvait pas ordonner que le requérant soit réintégré dans des fonctions au sein du SCRS. De fait, cette question était alors l'objet d'une action que le requérant avait intentée devant notre Cour le 3 novembre 1989 (Dossier T-2444-89) et dans laquelle il réclamait de la Couronne des dommages-intérêts pour congédiement illégal. Aucune autre procédure n'a été prise dans cette affaire sauf la déclaration du requérant et un avis de constitution d'un nouveau procureur.

#### POSITION DU REQUÉRANT

Le principal et même le seul motif invoqué par le requérant en vue d'obtenir une ordonnance de remise en vigueur de son habilitation de sécurité est qu'une «recommandation» du CSRS concernant une plainte relative à une habilitation de sécurité lie le directeur du SCRS. C'est la position adoptée par la Cour d'appel fédérale dans la fameuse affaire *Thomson c. Canada*, [1988] 3 C.F. 108, citée de nouveau par la même Cour dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1990] 2 C.F. 820.

<sup>i</sup> C'est le juge Stone, J.C.A., qui a rendu le jugement initial de la Cour dans cette affaire-là. Après examen de toutes les conditions et modalités de la loi habilitante et après renvoi à un certain nombre de décisions portant sur l'interprétation des lois, dont la décision anglaise *Rex v. Christ's Hospital Governors. Ex parte Dunn*, [1917] 1 K.B. 19 (H.C.), et la décision australienne *Myer*

and Myer Shopping Centres Pty. Ltd. v. Corporation of the City of Port Adelaide and the Attorney-General (1975), 11 S.A.S.R. 504 (S.C.), His Lordship found that the power of the SIRC to “recommend” pursuant to section 52 of the Act is, on its proper construction, a power to make a decision binding on the employer. At pages 136-137 of this judgment, he said:

In my view, the word “recommendations” in subsection 52(2) of the Act must be construed with an eye to the entire statutory scheme for the investigation of a “complaint” by an individual denied employment in the public service by reason of the denial of a security clearance. Certain features of that scheme impress me as indicating an intention of Parliament to provide the complainant with redress rather than with merely an opportunity of stating his case and of learning the basis for the denial. They include the care that was taken to establish eligibility for appointment to membership of the intervenant, the manner of selecting and tenure of office of those appointed (section 34); the requirement that each member subscribe to an oath of secrecy (section 37); the requirement that an adverse decision exist before the intervenant may commence an investigation (subsection 42(1)); the need for providing all concerned with a statement, or a copy thereof, “summarizing such information available to the Committee as will enable the complainant to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the denial of the security clearance” (section 46); the requirement that both the Director and the deputy head be informed of the complaint before it is investigated (section 47); the opportunity made available to all concerned “to make representations to the Review Committee, to present evidence and to be heard personally or by counsel” (subsection 48(2)); the broad powers of the intervenant to summon and enforce the appearance of witnesses, and to compel the giving of evidence on oath and the production of “such documents and things as the Committee deems requisite to the full investigation and consideration of the complaint in the same manner and to the same extent as a superior court of record”, to administer oaths, and to receive and accept evidence or other information, whether on oath or by affidavit or otherwise (section 50); the extent of access granted the intervenant to information “notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence”, and the proscription against withholding of such information “on any grounds” unless it be a confidence of the Queen’s Privy Council for Canada to which subsection 36.3(1) of the *Canada Evidence Act* applies [R.S.C. 1970, c. E-10, (as added by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 4)] (subsections 39(2) and (3)).

In my view, the nature of this scheme indicates a desire by Parliament to provide a means of making full redress available to a complainant. It seems to me that a far less elaborate scheme would have sufficed had Parliament merely intended to provide means whereby a complainant might state his case to a third party and be made aware of the basis for denial of the clearance. The adoption of a detailed scheme by Parliament, which includes the obligation for a formal report in which “findings” and any “recommendations” are to be stated, sug-

*Queenstown Garden Plaza Pty. Ltd. and Myer Shopping Centres Pty. Ltd. v. Corporation of the City of Port Adelaide and the Attorney-General* (1975), 11 S.A.S.R. 504 (C.S.), Sa Seigneurie a statué que le pouvoir du CSRS de «faire des recommandations» conformément à l'article 52 de la Loi constitue, selon son sens même, un pouvoir de rendre une décision qui lie l'employeur. Il a dit, aux pages 136 et 137 de son jugement:

À mon avis, le mot «recommandations» contenu au paragraphe 52(2) de la Loi doit être interprété en tenant compte de l'ensemble du régime de la Loi auquel est soumise l'enquête relative à une «plainte» présentée par celui qui fait l'objet d'une opposition à engagement par suite du refus d'une habilitation de sécurité. J'ai été frappé, en la discernant dans certaines caractéristiques de ce régime, par la volonté du législateur d'accorder au plaignant un recours plutôt que la simple possibilité d'exposer sa cause et d'apprendre les motifs du refus. Parmi ces caractéristiques, je relève en particulier l'attention apportée aux critères de sélection et de nomination des membres de l'intervenant, de même qu'à la durée de leur mandat (article 34); leur obligation de prêter le serment de secret (article 37); la nécessité d'une décision défavorable comme préalable à l'ouverture d'une enquête (paragraphe 42(1)); l'obligation d'envoyer à toutes les parties concernées «un résumé des informations dont [le comité] dispose ... [a]fin de permettre au plaignant d'être informé de la façon la plus complète possible des circonstances qui ont donné lieu au refus d'une habilitation de sécurité» (article 46); celle d'informer à la fois le directeur et l'administrateur général de la plainte avant de procéder à une enquête (article 47); la possibilité offerte à toutes les parties concernées de «présenter des observations ... au comité de surveillance ainsi que d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat» (paragraphe 48(2)); les vastes pouvoirs de l'intervenant d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître devant lui, à déposer sous serment et à produire «les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives», son pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des éléments de preuve ou des informations par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen (article 50); l'étendue de son accès aux informations «par dérogation à toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve», et l'interdiction de lui refuser ces informations «pour quelque motifs que ce soit», à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 36.3(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* [S.R.C. 1970, chap. E-10 (ajouté par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 4)] (paragraphe 39(2) et (3)).

À mon avis, la nature de ce régime témoigne du désir du législateur de mettre à la disposition du plaignant un mécanisme complet de redressement. Il me semble en effet que le législateur aurait pu se contenter d'un régime beaucoup moins complexe s'il ne s'était agi que de permettre au plaignant d'exposer sa cause devant une tierce partie et d'être informé des raisons du refus de l'habilitation. Au contraire, le caractère détaillé du régime adopté, y compris l'obligation de rédiger un rapport formel contenant des «conclusions» et des «recommen-

gests that this latter word was used other than in its literal sense.

Applicant's counsel urges me to find that on the strength of the *Thomson* decision, the Director of CSIS is under a duty to reinstate the applicant in his security clearance.

#### CROWN'S POSITION

Counsel for the Crown makes no attempt to traverse the *Thomson* precedent. His argument is limited to requesting the Court to stay the applicant's motion on the grounds that the *Thomson* case is pending before the Supreme Court of Canada on a motion for leave to appeal and that it would be in the public's interest and of no evident prejudice to the applicant if the matter be stayed until the Supreme Court has ruled on the issue one way or the other.

Crown counsel argues that in the matter of a stay of proceedings, regard should be had for the fundamental requirements of public security. The Director of CSIS, he says, is obviously in a quandary over the whole issue. In his affidavit in support, the Director outlines numerous grounds arising from his Service's internal investigation as well as from those arising from further evidence adduced at the SIRC enquiry to amply justify his refusal to adhere to the SIRC recommendation and to maintain the applicant's revocation.

Counsel suggests that on the basis of the affidavit, the Director totally disagrees with the SIRC recommendation. The Director fears that reinstating the applicant, which might have the effect of automatically reinstating the applicant in his position in the security service, could well jeopardize the national security of Canada.

Crown counsel suggests as an alternative that, if the Court should feel bound by the *Thomson* decision and obliged to act upon it, the Court might very well consider granting a stay of the judgment pending the ultimate disposition of the *Thomson* case.

#### FINDINGS

I should first of all observe that the issue before me contains some incongruous features. The appli-

cations», semblent indiquer que ce dernier mot n'est pas employé dans son sens littéral.

L'avocat du requérant m'exhorte à conclure que, en vertu de l'arrêt *Thomson*, le directeur du SCRS est tenu de remettre en vigueur l'habilitation de sécurité du requérant.

#### POSITION DE LA COURONNE

L'avocat de la Couronne ne tente nullement de contester le précédent créé par l'arrêt *Thomson*. Il se limite à demander à la Cour de surseoir à la motion du requérant pour le motif que l'affaire *Thomson* fait l'objet d'une demande d'autorisation de pourvoi en Cour suprême du Canada et qu'il serait dans l'intérêt du public mais ne serait manifestement préjudiciable en rien au requérant de surseoir à l'affaire jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur la question d'une façon ou de l'autre.

L'avocat de la Couronne soutient qu'en matière de suspension d'instance, il faut prendre en considération les nécessités de la sécurité publique. Le directeur du SCRS, dit-il, est visiblement bien embarrassé par toute cette question. Dans son affidavit à l'appui, le directeur expose de nombreux motifs découlant de l'enquête interne de son service et d'autres éléments de preuve produits à l'enquête menée par le CSRS pour justifier amplement son refus de souscrire à la recommandation du CSRS et maintenir le congédiement du requérant.

L'avocat laisse entendre que, selon l'affidavit, le directeur est en désaccord complet avec la recommandation du CSRS. Le directeur craint que la réintégration du requérant, qui pourrait avoir pour effet de réintégrer automatiquement le requérant dans les fonctions qu'il occupait au sein du service du renseignement de sécurité, pourrait bien mettre en danger la sécurité nationale du Canada.

L'avocat de la Couronne suggère comme solution de rechange que, si la Cour devait se sentir liée par la décision *Thomson* et obligée d'agir en conséquence, elle pourrait très bien envisager la possibilité de surseoir au jugement en attendant une décision définitive dans l'affaire *Thomson*.

#### CONSTATATIONS

Je ferai d'abord remarquer que la question dont je suis saisi présente des particularités surprenan-

cant has been dismissed from CSIS and absent his reinstatement as an employee of that Service, a security clearance would be of doubtful value to him. The other feature is that obviously the applicant has lost the confidence of his Director. Were he to be reinstated in his position as a Chinese translator, he would presumably be denied access to any classified information and would not be permitted to deal with any sensitive information. The compatibility of that restricted role with the intense security mode of the CSIS is, in my respectful view, very doubtful.

The further observation is that in the *Thomson* case the position offered to the employee was as Project Planning Officer in the International Affairs Directorate in Agriculture Canada, a position for which a "secret" level security clearance was required as the duties of that office would entail from time to time access to confidential documents. Security clearance was not a condition since *qua non* for employment in the Public Service of Canada but limited to that particular office.

In the case of the applicant, however, the situation might raise greater concern. As a member of the security service itself, and for which top level security clearance is a condition of employment, the applicant would be directly involved in classified information and would be carrying out his duties within the narrow perimeter of a service where security consciousness is so strong that, as the applicant himself aptly put it, one breathes it. One might conclude that in such circumstances, a security assessment or re-assessment might be subject to more stringent standards.

Those, however, are mere observations on my part. On the strength of the *Thomson* case, I cannot make a distinction between one class of employee and another. The judgment of Stone J.A. makes no such distinction and neither, for that matter, does the SIRC decision. The simple principle propounded by the Court of Appeal is that a "recommendation" by SIRC is, in law, a decision binding on the CSIS Director. I am equally bound by the Court of Appeal's ruling and I must necessarily apply it to the case before me.

tes. Le requérant a été congédié du SCRS et, s'il n'était pas réintégré dans ses fonctions au SCRS, une habilitation de sécurité ne lui serait peut-être pas d'une grande utilité. L'autre particularité est que le requérant a manifestement perdu la confiance de son directeur. S'il devait être réintégré dans ses fonctions de traducteur (langue chinoise), il n'aurait probablement accès à aucun renseignement classifié et ne pourrait pas s'occuper de renseignements délicats. À mon humble avis, il est très douteux que ce rôle restreint soit compatible avec les méthodes de travail du SCRS, qui reposent sur une sécurité extrême.

L'autre remarque est que, dans l'affaire *Thomson*, le poste offert à l'employé en était un de fonctionnaire chargé de la planification de projets à la Direction des affaires internationales d'Agriculture Canada, poste qui exigeait une habilitation de sécurité de niveau «secret» car les fonctions de ce poste comporteraient à l'occasion l'accès à des documents confidentiels. L'habilitation de sécurité ne constituait pas une condition essentielle d'emploi dans la Fonction publique du Canada mais se limitait à ce poste particulier.

Dans le cas du requérant, toutefois, la situation pourrait soulever une considération plus importante. En tant que membre du service même du renseignement de sécurité, pour lequel une habilitation de sécurité du niveau le plus élevé est une condition d'emploi, le requérant serait directement en contact avec des renseignements classifiés et exercerait ses fonctions à l'intérieur du périmètre étroit d'un service où il y a un si grand souci de sécurité que, comme le dit si bien le requérant, cela se sent. On pourrait conclure que, dans de telles circonstances, une évaluation ou une nouvelle évaluation de sécurité pourrait être assujettie à des normes plus strictes.

Il s'agit cependant de simples observations de ma part. Je ne peux pas, en vertu de l'affaire *Thomson*, faire de distinction entre deux catégories d'employés. Le juge Stone, J.C.A., ne fait pas de distinction de ce genre dans les motifs de son jugement, et le CSRS n'en fait pas non plus à ce sujet-là. La seule règle proposée par la Cour d'appel est qu'une «recommandation» du CSRS constitue, en droit, une décision qui lie le directeur du SCRS. Je suis pareillement lié par la décision de la Cour d'appel et je dois nécessairement l'appliquer à l'affaire dont je suis saisi.

CONCLUSION

In brief terms and on the strength of the *Thomson* decision, an order will issue to the Director to reinstate the applicant at the level of security clearance he enjoyed immediately prior to the removal of it. I should not believe that this reinstatement be of such prejudice to the Crown as to justify a stay in those proceedings or a stay in the execution of the order.

A particular security clearance, in my view, is of little practical consequence unless the holder is exercising duties and functions where such clearance is a requirement. Such is not the position of the applicant at this stage. In his action for wrongful dismissal pending before this Court, his claim is for damages and not for reintegration in his employment. Obviously, if the decision in the *Thomson* case should stand, the applicant's claim for damages would be stronger. It is admitted by the Crown in that respect that the loss of the applicant's security clearance was the only ground for his loss of employment.

There is also the possibility that on the strength of the *Thomson* case, the applicant would amend his statement of claim to include reinstatement in his employment. That is, however, another bridge which will have to be faced or crossed at some future date. If, in the course of that action or at any time, the Crown should have cause to grieve on grounds of public interest and national security or otherwise, it may always take such proceedings as it deems appropriate.

The applicant is entitled to his costs.

CONCLUSION

En résumé et en vertu de la décision *Thomson*, une ordonnance enjoindra au directeur de réintégrer le requérant au niveau de l'habilitation de sécurité dont il était titulaire immédiatement avant que celle-ci ne lui soit retirée. Je ne croirais pas que cette réintégration entraîne pour la Couronne un préjudice grave au point de justifier un sursis de ces procédures ou un sursis d'exécution de l'ordonnance.

Une habilitation de sécurité particulière a, me semble-t-il, peu de conséquences pratiques à moins que son titulaire n'exerce des fonctions où une telle habilitation est requise. Ce n'est pas le cas du requérant à cette étape-ci. Dans son action pour congédiement illégal qui est en instance devant notre Cour, il réclame des dommages-intérêts et non pas la réintégration dans ses fonctions. Il est évident que, si la décision rendue dans l'affaire *Thomson* devait demeurer valable, la demande de dommages-intérêts présentée par le requérant n'en serait que mieux fondée. La Couronne admet à cet égard que la perte de son habilitation de sécurité par le requérant constituait le seul motif de la perte de son emploi.

Il est également possible que, en s'appuyant sur l'arrêt *Thomson*, le requérant modifie sa déclaration pour y ajouter la réintégration dans ses fonctions. C'est toutefois une autre question à laquelle il faudra faire face ou qu'il faudra trancher éventuellement. Si, dans le cadre de cette action-là ou à ce moment-là, la Couronne avait à se désoler pour des raisons d'intérêt public et de sécurité nationale ou autres, elle pourrait toujours tenter les procédures qui lui sembleraient appropriées.

Le requérant aura droit à ses dépens.